


| | | | |
|---|--|--|---|
|  | Catégorie : Législatif et réglementaire | Domaine : Personnel et ressources humaines | Nombre de pages: 1/2 N° du document : 99 Référence : 3.2.6 |
| | Type de document : Directives du comité de Direction | Sous-Domaine : Corps médical Instance décisionnelle : Comité de direction | |
| Gardes et piquets médicaux | | N° de version : 3.0 Publié le: 01.03.02 | Portée : HUG |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Gérard Zufferey | Créé le : 23.12.98 Approuvé le : 15.12.98 | En vigueur à partir du : 19.02.2002 |

A - DEFINITION

A1. GARDE

- A1.1. Le service de garde s'effectue obligatoirement sur le site de soins. Le médecin ne peut s'absenter sous aucun prétexte sans y avoir été autorisé par son supérieur hiérarchique.
- A1.2. Le service de garde est effectué dans chaque service sous la responsabilité du médecin-chef de service.
- A1.3. Le temps de présence continue des assistants, chefs de clinique adjoints, chefs de clinique et premiers chefs de clinique est limité à 26 heures. Il est suivi de 22 heures de récupération et ce, tous les jours de la semaine. Les gardes sont limitées à deux par semaine.

A2. PIQUET

- A2.1. Le piquet s'effectue à distance, mais dans des conditions qui permettent au collaborateur de quitter l'appel immédiatement par téléphone et, si nécessaire, de se rendre sur le site de soins dans les meilleurs délais.
- A2.2. Lors d'un piquet, s'il y a déplacement sur le site de soins, le forfait de piquet est transformé en forfait de garde, quelle que soit la durée de l'intervention sur place. L'intervention téléphonique lors du piquet ne donne pas droit à cette transformation.


B. - COMPENSATION

B1. GARDE

- B1.1. La garde de nuit durant la semaine donne droit à une compensation financière forfaitaire de 19h00 à 06h00. Il en est de même pour les gardes effectuées le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés, de 06h00 à 19h00.
- B1.2. L'astreinte aux services de garde donne en plus droit à une compensation forfaitaire annuelle de 10 jours ouvrables de congé supplémentaire.

B2. PIQUET

- B2.1. Le piquet de nuit durant la semaine donne droit à une compensation forfaitaire de 19h00 à 06h00. Il en est de même pour les piquets effectués le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés, de 06h00 à 19h00.

| | | | |
|---|---|--|---|
|  | Catégorie : Législatif et réglementaire Type de document : Directives du comité de Direction | Domaine : Personnel et ressources humaines Sous-Domaine : Corps médical Instance décisionnelle : Comité de direction | Nombre de pages: 2/2 N° du document : 99 Référence : 3.2.6 |
| | Gardes et piquets médicaux | | N° de version : 3.0 Publié le: 01.03.02 Portée : HUG |
| Rédacteur : Rédacteur HUG | Responsable du document: Gérard Zufferey | Créé le : 23.12.98 Approuvé le : 15.12.98 | En vigueur à partir du : 19.02.2002 |

**TABLEAU RECAPITULATIF
Compensation financière gardes et piquets
Corps médical**

| | Nuits | Jours samedi, dimanche et jours fériés |
|----------------|-----------------------|--|
| | 19h00 à 06h00 | 06h00 à 19h00 |
| GARDES | Forfait: Fr. 76,45 | Forfait : Fr. 45,20 |
| | Base : Fr. 6,95/heure | Base : Fr. 6,95 une heure sur deux |
| PIQUETS | Forfait : Fr. 26,95 | Forfait : Fr. 15,95 |
| | Base : Fr. 2,45/heure | Base : Fr. 2,45 une heure sur deux |

Barème 2002 (suit l'indexation de la table des salaires)

Approuvé par le Comité de direction du 15 décembre 1998.
Avec les modifications au 13 février 2001.
Avec les modifications au 19 février 2002.